


Flash réglementaire HSE COVID-19 #17 & #18

Mesures sanitaires (COVID-19) – Décret 2020-663 du 31 mai 2020

Récapitulatif des mesures sanitaires applicables pendant l'acte 2 du déconfinement

	Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Date de publication	JO du 01/06/2020 – Accéder au texte
Activités / Sujets concernés	Toutes activités
Entrée en vigueur	Immédiate
Textes abrogés	Décret 2020-548 du 11 mai 2020

UN DECRET « RECAPITULATIF » SUR LE DECONFINEMENT

Le décret 2020-663 définit les mesures d'hygiène qui doivent être observées, au niveau national, en tout lieu et en toutes circonstances dans le but de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2. Pour l'essentiel il reprend les dispositions du décret 2020-548 (flash 16). Il est cependant à noter que les départements ne sont plus classés en zone verte ou rouge en fonction de leur situation sanitaire mais en zones vertes ou oranges. Les territoires en zone orange sont Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-D'Oise, la Guyane et Mayotte

INFORMATIF

Le décret organisant l'acte 2 du déconfinement est sorti : la carte de classement des départements est revue, certains ERP peuvent rouvrir et la limite des 100 km et des départements est supprimée..

Dispositions générales

Les mesures générales à respecter en tout lieu et en toutes circonstances sont les mêmes que celles qui figuraient dans le décret 2020-548 : les mesures d'hygiène générale (lavage des mains régulier, utilisation de mouchoirs à usage unique, etc.) et les mesures de distanciation physique (distance minimale d'un mètre entre deux personnes).

Si la distance minimale d'un mètre ne peut être respectée, le port du masque de protection est obligatoire.

Dispositions concernant les déplacements et les transports

Déplacements : La limitation aux déplacements à plus de 100 kilomètres ou hors du département est levée.

Transport en commun / transport de marchandises : Les dispositions sont les mêmes que précédemment : port du masque obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans ou plus, mise à disposition de savon ou de gel hydro-alcoolique, affichage, déclaration sur l'honneur d'absence de symptôme. Cependant, si l'obligation pour toute entreprise qui propose des services de transport de personnes de mettre en place des réservations sauf impossibilité technique est maintenue, les réservations ne sont plus limitées à 60% de la capacité maximale des véhicules. Il est uniquement mentionné que l'entreprise doit veiller à ce que le moins de passagers possible soit assis à côté les uns des autres.

Pour l'activité de transport de marchandises, il conviendra comme précédemment que tout véhicule soit équipé d'une réserve d'eau et de savon, ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique.

A noter que les déplacements aériens de personnes restent interdits en dehors des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé :

« 1° Au départ du territoire continental de la France à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou de la collectivité de Corse ;

2° Au départ de l'une de ces collectivités à destination du territoire continental de la France ;

3° Entre ces collectivités. »

Rassemblements, réunions ou activités : comme précédemment, tout rassemblement, réunion ou activité de plus de 10 personnes à l'exception du cadre professionnel, des services de transport de voyageurs, du cadre funéraire ou dans les ERP autorisé à recevoir du public ; est interdit sur la voie publique. Lorsqu'il n'est pas interdit, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures de distanciation sociale. La même obligation porte sur les lieux de chargement et de déchargement.

Notons que le préfet de département est toujours habilité à restreindre ou interdire les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas de l'interdiction énoncée ci-dessus.

Ouverture des ERP (établissement recevant du public)

Concernant les ERP, un certain nombre ne sont plus concernés par l'interdiction d'ouverture dans les départements verts. Par exemple, en cas de réouverture, plusieurs prescriptions seront à respecter comme les mesures générales de distanciation physique, le port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (Type, L, X, PA, CTS, O, Y et S) et l'interdiction d'accès aux espaces qui ne permettent pas de respecter les mesures générales.

Notons toutefois que le préfet pourra revenir à la situation antérieure de limitation des déplacements et interdire l'accès à un certain nombre d'ERP ou prendre des mesures plus restrictives de déplacement à l'intérieur de son département si la situation sanitaire le justifie.

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux changements par rapport à la situation antérieure (décret 2020-548).

Catégorie	Accueil du public possible en zone verte uniquement	Dispositions communes en zones orange et verte	Précisions
-----------	---	--	------------

L (article 45)	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	Maintien de la fermeture des salles de projection	Places assises , distance d'un mètre, accès aux espaces de regroupement interdit, port du masque
M Magasins de vente et Centres commerciaux (article 37)	Pas de modification par rapport au décret 2020-548 hormis la possible interdiction de l'ouverture pour les centres commerciaux de plus de 70 000 m2 en zone orange (et plus de 40 000 m2)-		
N Restaurants et débits de boissons (article 40)	Intérieur des restaurants et débits de boissons	Ouverture des terrasses extérieures des restaurants et débits de boissons	Obligation de places assises, port du masque et distances d'un mètre
P salles de danse et de jeux (article 45)	Salles de jeux	Maintien de la fermeture des salles de danse	
S Bibliothèques et centres de documentation	Pas de changement par rapport au décret 2020-548 : pas de mention d'obligation de fermeture.		
T (article 39) Salles d'exposition	Pas de changement par rapport au décret 2020-548 : pas d'accueil du public		
X établissements sportifs couverts (article 42 à 44)	Etablissements sportifs couverts	Maintien de l'interdiction des sports collectifs, de combat et des activités aquatiques en piscine Maintien de la fermeture des vestiaires	Possible utilisation des établissements de type PA Pas plus de 10 personnes sauf exception Distanciation de deux mètres Port du masque pour tout activité sportive
Y : Musées	Réouverture en zone verte et orange		
CTS (article 45)	Chapiteaux, tentes et structures		Places assises , distance d'un mètre, accès aux espaces de regroupement interdit, port du masque

PA établissements de plein air (article 42 à 44)	Ouverture possible des établissements de plein air	des	Maintien de l'interdiction des sports collectifs, de combat et des activités aquatiques en piscine Maintien de la fermeture des vestiaires collectifs fermés.	Pas plus de 10 personnes sauf exception Distanciation de deux mètres Port du masque pour toute activité sportive
---	--	-----	--	--

R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances (article 31 à 36)			Maintien de la fermeture des centres de vacances ; établissements d'enseignement artistique spécialisé sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de quinze personnes, établissements d'éveil ou d'enseignement ou centre de loisirs sans hébergement qui ne respectent pas les conditions des articles 32 à 35.	Ouverture des établissements d'éveil et d'enseignement sous conditions (article 32 à 35) en zones verte et orange
--	--	--	--	---

V établissements de culte (article 47)	Pas de changement par rapport au décret 2020-548			
---	--	--	--	--

EF établissements flottants et OA restaurants d'altitude (article 40)	Accueil à l'intérieur des établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons			Obligation de places assises, port du masque et distances d'un mètre
--	---	--	--	--

Dispositions de contrôle des prix

Les prix de vente au détail et de vente en gros destinée à la revente pour le gel hydroalcoolique, ainsi que pour les masques de protection sont les mêmes que précédemment :

Prix de vente		
Quantité vendue	Prix pour la vente au détail (TTC)	Prix pour la vente en gros destiné à la revente (HT)
50 ml ou moins	35,17 € TTC / litre, soit prix unitaire de 1,76€ TTC par flacon de 50 ml maximum	30€ HT / litre
Entre 50 et 100 ml	26,38€ TTC / litre, soit prix unitaire de 2,64 € TTC par flacon de 100 ml maximum	20€ HT / litre
Entre 100 et 300 ml	14,68€ TTC / litre, soit prix unitaire par flacon de 300 ml maximum de 4,40€ TTC	10€ HT / litre
Plus de 300 ml	13,19€ TTC / litre, soit prix unitaire par flacon d'un litre maximum de 13,19€ TTC	8€ HT / litre

Des coefficients de majoration, compris entre 1,1 et 1,5, peuvent être appliqués en fonction des cas (type de contenant, quantité vendue, type de préparation).

En outre, ces prix peuvent être modifiés par arrêté du ministre de l'économie, dans la limite d'un coefficient correcteur compris entre 0,5 et 1,5.

Pour les masques de protection, le prix maximal de 0,95€ TTC par masque pour la vente au détail, et 0,8€ HT par unité pour la vente en gros est repris également.

Mise en quarantaine et isolement

Le décret du 22 mai 2020 (flash 18) avait ajouté de nouvelles dispositions relatives à la mise en quarantaine et à l'isolement. Ces dispositions sont reprises dans le décret du 1er juin 2020